

Arrêt

n° 347 711 du 3 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. CHETOUI
Kuringersteenweg 283/7
3500 HASSELT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2026 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 30 avril 2026.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEAMAN *loco* Me R. CHETOUI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande manifestement infondée » prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine ethnique amazigh, originaire de Mezzguitem GuerCIF.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Fin 2016, vous participez aux manifestations dites du « hirak » dans le Rif.

Lors d'une manifestation, vous êtes piégé par un groupe de Marocains d'origine ethnique arabe qui vous emmène en voiture dans les montagnes de Targuist. Vous vous retrouvez dans une maison et le groupe d'hommes vous frappe, vous humilie et vous coupe le ventre avec un couteau. Ils vous menacent et vous laissent ensuite dans la maison. Vous vous réfugiez chez des montagnards.

Les mois suivants, vous retournez vivre à Mezzguitem et vous préparez votre départ. Fin 2016 ou début 2017, trois, quatre ou cinq mois après l'incident, vous quittez le Maroc en zodiac.

Vous vivez ensuite en Espagne, puis à Marseille. Vous arrivez en Belgique fin 2023 ou début 2024.

Le 4 février 2025, vous êtes arrêté en possession de drogue et condamné à dix-huit mois de prison. Le 22 mars 2026, vous êtes libéré et emmené au centre fermé 127 bis de Steenokkerzeel.

Le 23 février 2026, vous introduisez une demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants :

1. Photos et titres de presse (copie), 2. Photo manifestant (copie), 3. Photos cicatrices (copie), 4. Documents de formation (copie), 5. Documents espagnols.

B. Motivation

Tout d'abord, vous avez fait état durant votre entretien personnel au Commissariat général (ci-après CGRA) de votre fragilité psychologique se manifestant par de la dépression (notes de l'entretien personnel du 28 avril 2026, ci-après NEP, p. 3). L'officier de protection a donc porté une attention particulière à votre confort tout au long de l'entretien, en s'assurant de votre capacité à comprendre et à répondre aux questions, en reformulant si nécessaire. Il vous a aussi donné la possibilité de faire une pause et de lui signaler tout besoin de faire une pause supplémentaire (NEP, p. 3, 4 et 5). Vos droits ont donc été respectés.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous ayez participé aux manifestations du hirak, ni que vous ayez été maltraité et menacé par un groupe d'hommes dans le cadre de ces manifestations. Cependant, force est de constater que votre crainte n'est plus actuelle.

De fait, ces faits isolés se sont déroulés fin 2016 ou début 2017, il y a donc près de dix ans. De plus, si vous avez été intimidé par un groupe d'hommes, vous n'avez plus jamais eu de nouvelles de ceux-ci depuis. Or, vous êtes encore resté trois, quatre ou cinq mois à votre domicile de Mezzguitem après l'incident (NEP, p. 11).

Au regard de votre profil, il est peu probable que vous soyez la cible des autorités marocaines, d'autant plus que vous n'avez jamais été convoqué officiellement par les autorités marocaines, et qu'aucun mandat d'arrestation n'a été pris à votre encontre.

Le CGRA soulève encore que le Roi Mohammed VI a accordé une grâce royale, en août 2018 et en juin 2019, à de nombreux détenus ayant participé aux manifestations du Hirak. Seuls les dirigeants du mouvement de contestation, qui avaient une visibilité nationale voire internationale, n'ont toujours pas été libérés à l'heure actuelle, ce qui démontre que votre profil n'est plus une cible pour les autorités marocaines actuellement (cf. le rapport exhaustif rédigé par le CEDOCA, COI FOCUS MAROC, Situation des militants du « Hirak », 17 avril 2020, document 1, farde informations sur le pays).

Par ailleurs, vous déclarez vous-même en fin d'entretien que vous ne craignez pas les autorités marocaines en cas de retour, et vous ne savez pas dire si les autorités constituent encore un danger pour vous actuellement (NEP, p. 12).

A la question de l'officier de protection de savoir ce que vous craignez en cas de retour au Maroc, vous déclarez que vous ne pouvez pas y retourner car toute votre famille est en Europe et que vous n'avez ni réseau ni maison au Maroc (NEP, p. 11). Dans un mail daté du 24 avril 2026 joint au dossier de procédure, vous déclarez que vos principaux problèmes au Maroc sont la pauvreté et la souffrance dans le pays.

LE CGRA ne souhaite pas minimiser les difficultés qui sont les vôtres au Maroc. Néanmoins, ces motifs ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée. En effet, il convient de relever que le fait que vous n'ayez plus de famille au Maroc et que vous n'y ayez plus de logement n'est pas dû à votre race, votre religion, votre nationalité, vos opinions politiques ou à votre appartenance à un groupe social. De plus, ces faits ne sont en rien assimilables par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, les motifs que vous invoquez ne peuvent pas être considérés comme constituant un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le CGRA note que ce qui vous importe est votre libération, puisque c'est le motif principal que vous invoquez – « ce que je vous demande, c'est la liberté, c'est tout » (NEP, p. 4, voir aussi NEP, p. 12) – et non une crainte de retour au Maroc.

Enfin, il convient encore de souligner que vous avez fait montre d'un comportement totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, vous seriez arrivé en Belgique fin 2023 ou début 2024 mais vous n'y avez demandé la protection internationale que le 23 mars 2026, soit plus de deux ans après votre arrivée sur le territoire belge. Invité à expliquer un tel laps de temps entre votre arrivée sur le territoire belge et l'introduction de votre demande de protection internationale (NEP, p.9), vous avez soutenu sans convaincre que c'était parce que vous veniez de l'apprendre, que c'était la première fois que vous appreniez qu'il y avait cette procédure. Par conséquent, il ressort clairement de ce qui précède que l'introduction d'une demande de protection internationale n'avait qu'un caractère optionnel dans votre chef et que vous n'y avez pensé que dans le but de reporter ou de déjouer l'exécution d'une décision imminente devant conduire à votre éloignement du territoire belge (pour un centre fermé avec mesure d'éloignement). Une telle attitude est totalement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, à se placer au plus vite sous protection internationale.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

En effet, vous déposez des photos trouvées sur internet et des titres de presse en lien avec les manifestations du hirik (document 1, farde de documents). Le Commissariat général se doit de rappeler que le simple fait d'invoquer des articles et des rapports généraux faisant état de violations des droits de l'homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque réel d'être soumis à une telle persécution ou atteinte grave. Tel n'est pas le cas en l'espèce, comme développé supra.

Vous déclarez que la photo d'un homme portant un foulard sur la tête (document 2, farde de documents) est une photo de vous-même lors des manifestations. Tout d'abord, il est peu plausible que vous ayez trouvé une photo de vous sur internet, alors que vous-même ne possédez aucune photo personnelle de vous ou d'autres personnes pendant les manifestations (NEP, p. 9). Il est par ailleurs impossible pour le CGRA de vous identifier sur cette photo puisque l'homme y apparaît le visage totalement camouflé. A supposer qu'il s'agisse bien de vous, cette photo ne serait dans tous les cas pas de nature à renverser la présente décision, le CGRA ayant démontré supra que votre crainte n'est pas actuelle.

Pour les mêmes raisons, les photos de cicatrices (document 3, farde de documents) ne peuvent inverser les constatations qui précèdent, le CGRA ne remettant pas en cause cet élément de votre récit.

Quant aux documents belges et espagnols que vous déposez (documents 4 et 5, farde de documents), ceux-ci ne sont pas pertinents pour l'analyse de votre situation actuelle au Maroc.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous proveniez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de

l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.».

2. Remarque préalable

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par le requérant conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

3. Les rétroactes

3.1. La requérant est arrivé en Belgique en 2023.

3.2. En 2025, il a fait l'objet d'une condamnation à la prison pour une durée de 18 mois.

3.3. Le 3 février 2026, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement a été pris à son encontre.

3.4. En date du 23 mars 2026, le requérant a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision négative prise par la partie défenderesse le 30 avril 2026. Il s'agit de l'acte présentement attaqué.

4. La requête

4.1. Le requérant rappelle brièvement les faits tels que mentionnés dans l'acte attaqué.

4.2. Bien qu'il ne formule pas expressément de moyen en droit dans son recours au Conseil, une lecture bienveillante de ses développements permet toutefois de comprendre que celle-ci vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée.

Après avoir rappelé le contenu des articles 48/3 et 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant reproduit des extraits de deux articles d'Amnesty International datés du 17 décembre 2018 et conclut que « Le risque d'une menace sérieuse pour la vie sur la personne du requérant est vraiment réel. Si le requérant doit retourner, il est sûr d'être confronté à des menaces et des violences. De ce fait, obliger le requérant à retourner reviendrait en plus à violer ledit article 3 CEDH. ».

4.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil de lui octroyer à titre principal, le statut de réfugié et à titre subsidiaire, la protection subsidiaire.

5. L'examen de la demande

5.1. La décision attaquée déclare la demande de protection internationale du requérant manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Elle indique notamment que le requérant, de nationalité marocaine, est originaire d'un pays sûr.

Cette disposition se lit comme suit :

« §1er Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

[...] b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; [...]

§ 2 En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée [...]

§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.».

5.2. Le requérant ne conteste pas être originaire d'un pays sûr - le Maroc - mais il invoque en substance, à l'appui de sa demande, le fait qu'il a participé aux manifestations du Hirak en 2016 – dans le cadre desquelles il a été maltraité -, que sa famille vit en Europe et qu'il n'a ni réseau ni maison au Maroc.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas de lui octroyer une protection internationale pour les motifs qu'elle développe dans sa décision.

5.4. Le Conseil se rallie entièrement à cette motivation en ce qu'elle souligne que la crainte liée aux manifestations de 2016 n'est plus actuelle et que le fait que le requérant n'ait plus de réseau au Maroc et que sa famille vit en Europe ne peut être assimilé à une persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à ne pas octroyer de protection internationale au requérant. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée.

5.5. Dans sa requête, le requérant ne développe aucun argument de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué mais se borne à reproduire des extraits d'articles afférents aux manifestations du Hirak et à conclure, de façon péremptoire et lacunaire, qu'en cas de retour dans son pays, le requérant sera confronté à des violences.

A l'audience, le requérant se limite à affirmer qu'il veut la liberté et qu'il ne peut pas retourner au Maroc car il est recherché, sans étayer davantage ses propos.

5.6. Par ailleurs, le Conseil ne relève, à la lecture des pièces de la procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Maroc correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.7. Il en résulte que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin mai deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIAE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIAE